

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 37/26 – VII – CIV (rectificatif)

**Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2025-00672 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;  
Daniel LINDEN, conseiller ;  
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 9 juillet 2025,

comparant par la société Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 9 juillet 2025,  
partie défaillante.

### **LA COUR D'APPEL :**

Par requête en rectification d'une erreur matérielle, déposée le 24 février 2026 au greffe de la Cour d'appel, la société SOCIETE1.) a demandé à voir procéder à la rectification de l'arrêt n° 19/26 rendu en date du 18 février 2026 par la septième chambre de la Cour d'appel.

Elle fait valoir que le dispositif contiendrait une erreur matérielle en ce que les intérêts légaux sur le montant de 14.420,- € ne seraient pas à débiter à compter du 16 mai 2005, mais à compter du 16 mai 2025. Le dispositif devrait être modifié en conséquence.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) ne s'est pas présenté pour conclure, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

### **Appréciation de la Cour**

Par arrêt n° 19/26 du 18 février 2026, la Cour d'appel, septième chambre siégeant en matière civile, statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.), a

- reçu l'appel,
- dit l'appel partiellement fondé,
- donné acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de son accord à rembourser l'acompte de 14.420,- € à PERSONNE1.), avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2005 jusqu'à solde,
- déclaré les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) recevables et partiellement fondées,
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 14.697,83 € avec les intérêts légaux à compter de l'arrêt jusqu'à solde,
- dit qu'il y a lieu à compensation judiciaire entre les créances réciproques,
- par réformation du jugement du 16 mai 2025,
- déchargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation au paiement à PERSONNE1.) du montant de 2.574,- € avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2025 jusqu'à solde, et de la condamnation au paiement de la somme de 1.000,- €
- confirmé le jugement du 16 mai 2025 pour autant qu'il a été entrepris,

- débouté la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose par moitié à chacune des parties avec distraction au profit de l'Etude d'Avocats GROSS & Associés pour sa part, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La requête tend à la rectification d'une erreur matérielle dans l'indication de la date du 16 mai 2005.

Il est admis depuis fort longtemps que les erreurs et omissions matérielles affectant une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle a été déférée. Si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification. Pour simplifier, on peut dire que la rectification des erreurs ou omissions matérielles ne peut jamais aboutir à une réformation indirecte de la décision, en contravention avec le système des voies de recours et en violation de l'autorité de la chose jugée. Le juge doit se décider d'après ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande, étant observé que le juge ne peut modifier ni l'intégrité, ni l'économie d'une décision, la Cour de cassation française retenant que « si les erreurs ou omissions matérielles affectant une décision peuvent être réparées par la juridiction qui l'a rendue, celle-ci ne peut modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision » (Jurisclasseur, procédure civile, fasc. 510, Jugements, interprétation, rectification et modification, édit.1996, n° 94, 95, 118, 119, 120 et 121).

Il ressort de l'arrêt n° 19/26 du 18 février 2026 que la Cour a donné acte à la société SOCIETE1.) de son accord à rembourser l'acompte de 14.420,- € à PERSONNE1.), avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2005 jusqu'à solde.

L'indication de la date du 16 mai 2005 constitue une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier, en ce que la date des débuts des intérêts à retenir était celle de la date à laquelle le jugement de première instance a été prononcé, à savoir le 16 mai 2025.

Au vu de ce qui précède, la demande en rectification est fondée.

Par voie de conséquence, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 19/26 du 18 février 2026 conformément au dispositif ci-dessous.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.),

Vu la requête du 24 février 2026 de Maître Laurent LIMPACH,

dit que par rectification, le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêt n° 19/26 du 18 février 2026 doit se lire comme suit :

*« donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de son accord à rembourser l'acompte de 14.420,- € à PERSONNE1.), avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2025 jusqu'à solde »,*

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.